

REFUGIES

1. DEFINITION¹

1.1 ELABORATION DE LA DEFINITION DE REFUGIE

Les dispositions reproduites ci-dessous concernent la définition initiale du terme « réfugié » et recommandent que les Etats participant à la Conférence des Plénipotentiaires prennent en compte le texte préparé par le Conseil économique et social.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
8 (I), P1 12 février 1946	<p><i>Reconnaissant</i> que le problème des réfugiés et des personnes déplacées de toutes catégories revêt un caractère d'extrême urgence et, reconnaissant la nécessité de faire une distinction nette entre les réfugiés authentiques et les personnes déplacées d'une part, et les criminels de guerre, les Quislings et les traîtres dont il est question au paragraphe (d) ci-dessous, d'autre part :</p> <p>...</p> <p>(d) <i>considère</i> qu'aucune action entreprise en application de la présente résolution ne devra faire obstacle de façon quelconque à la livraison et au châtement des criminels de guerre, des Quislings et des traîtres conformément aux conventions et accords internationaux présents ou futurs ;</p>
319 (IV), D4(b) 3 décembre 1949	<p>4. <i>Invite</i> le Conseil économique et social</p> <p>...</p> <p>(b) A transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa cinquième session ordinaire, les recommandations que le Conseil jugera appropriées visant les définitions du terme de réfugié à appliquer par le Haut-Commissaire ;</p>
429 (V), D2 14 décembre 1950	<p>2. <i>Recommande</i> aux gouvernements qui participent à la Conférence de tenir compte du projet de convention présenté par le Conseil économique et social et, notamment, du texte de la définition du terme « réfugié » qui figure à l'annexe ci-après ;</p>

¹ Seuls certains textes ont été sélectionnés, pour leur intérêt particulier, et inclus dans cette section.

1.2 EVOLUTION DE LA DEFINITION DE REFUGIE

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent l'existence de groupes de réfugiés qui ne sont pas inclus dans la définition de « réfugié » de la Convention de 1951, et demandent au HCR et aux Etats de fournir de l'assistance à ces groupes, en dehors de la compétence initiale des Nations Unies. Une résolution note le Protocole relatif au statut de réfugié et demande au Secrétaire général d'en transmettre le texte aux Etats, dans le but de permettre leur adhésion au Protocole. D'autres dispositions demandent aux Etats de prendre en compte la peur fondée de persécutions dues à des violences sexuelles ou d'autres persécutions liées au sexe comme étant un motif d'octroi du statut de réfugié.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1388 (XVI), D2 20 novembre 1959	2. <i>Autorise</i> le Haut Commissaire en ce qui concerne les réfugiés qui ne sont pas du ressort de l'Organisation des Nations Unies, à user de ses bons offices pour la transmission des contributions destinées à fournir une assistance à ces réfugiés.
1499 (XV), P3 & D1(d) 5 décembre 1960	<p><i>Notant en particulier</i> que, comme suite aux résolutions 1167(XII) et 1388(XIV) de l'Assemblée générale, en date des 26 novembre 1957 et 20 novembre 1959, les gouvernements et les organisations non gouvernementales accordent une attention croissante, dans de nombreux pays, aux problèmes des réfugiés qui ne sont pas du ressort direct de l'Organisation des Nations Unies,</p> <p>...</p> <p><i>Invite</i> les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à continuer de s'occuper des problèmes des réfugiés qui n'ont pas encore été résolus :</p> <p>...</p> <p>(d) En continuant à s'entendre avec le Haut Commissaire au sujet des mesures destinées à aider des groupes de réfugiés qui ne sont pas du ressort de l'Organisation des Nations Unies.</p>
1673 (XVI), P3 18 décembre 1961	<i>Apprécient</i> les efforts déployés par le Haut Commissaire pour mener à bonne fin, dans un proche avenir, les grands programmes d'assistance aux anciens réfugiés en Europe,
2198 (XXI) 16 décembre 1966	<p><i>L'Assemblée générale,</i></p> <p><i>Considérant</i> que la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues des réfugiés par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951,</p> <p><i>Considérant</i> que de nouvelles catégories de réfugiés sont apparues depuis que la Convention a été adoptée et que, de ce fait, lesdits réfugiés peuvent ne pas être admis au bénéfice de la Convention,</p>

	<p><i>Considérant</i> qu'il est souhaitable que le même statut s'applique à tous les réfugiés couverts par la définition donnée par la Convention, sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1^{er} janvier 1951,</p> <p><i>Prenant note</i> de la recommandation du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, tendant à ce que le projet de protocole relatif au statut des réfugiés soit présenté à l'Assemblée générale, après examen par le Conseil économique et social, afin que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies puisse être autorisé à ouvrir le protocole de l'adhésion des gouvernements dans les meilleurs délais,</p> <p><i>Considérant</i> que, par sa résolution 1186(XLI) du 18 novembre 1966, le Conseil économique et social a pris note avec approbation du projet de protocole figurant dans l'additif au rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ayant trait aux mesures propres à élargir la portée de la Convention en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique, et a transmis l'additif à l'Assemblée générale,</p> <p>1. <i>Prend acte</i> du Protocole relatif au statut de réfugié dont le texte figure dans l'additif au rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>2. <i>Prie</i> le Secrétaire général de communiquer le texte du Protocole aux Etats visés à l'article V dudit Protocole en vue de les mettre en mesure d'y adhérer.</p>
<p>49/169, D6 23 décembre 1994</p>	<p>6. <i>Demande</i> à tous les États d'aider le Haut Commissaire à continuer de fournir, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, aide et protection internationales à ceux qui ont été forcés de fuir leur pays d'origine ou de rester à l'extérieur en raison des dangers que les situations de conflit faisaient peser sur leur vie ou leur liberté, et de chercher à résoudre les problèmes engendrés par leur déplacement forcé;</p>
<p>51/75, D8 12 décembre 1996</p>	<p>8. <i>Encourage</i> le Haut Commissariat à poursuivre, en les renforçant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des femmes qui ont de sérieux motifs de redouter la persécution, et demande aux États d'adopter une démarche qui tienne compte des sexospécificités et permette, pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et dans le Protocole de 1967, d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte motivée de la persécution, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe;</p>
<p>52/103, D15 12 décembre 1997</p>	<p>15. <i>Demande</i> aux États d'adopter une démarche qui tienne compte des sexospécificités et d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des femmes réfugiées;</p>
<p>53/125, D17 9 décembre 1998</p>	<p>17. <i>Demande</i> aux États d'adopter une démarche soucieuse de la condition féminine et d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts</p>

	qu'il fait pour assurer la protection des femmes réfugiées;
54/146, D18 17 décembre 1999	18. <i>Demande</i> aux États d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des réfugiées;
55/74, D21 4 décembre 2000	21. <i>Demande</i> aux États d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et d'accorder le statut de réfugié aux femmes qui réclament ce statut en raison d'une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des réfugiées;

2. DEMANDE SPECIFIQUE POUR ENVISAGER FAVORABLEMENT L'OCTROI DE L'ASILE

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats Membre d'octroyer l'asile et tous les droits et avantages accordés aux réfugiés, aux personnes forcées de quitter leur pays de nationalité parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de l'apartheid en servant dans les forces militaires ou policières. Une disposition demande aux organismes des Nations Unies, y compris le HCR, et aux organisations non gouvernementales, de fournir l'assistance nécessaire à ces personnes.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
33/165, D2, 3 & 4 20 décembre 1978	<p>2. <i>Demande</i> aux Etats Membres d'accorder l'asile ou le droit de transit vers un autre Etat, dans l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial, aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de l'<i>apartheid</i> en servant dans les forces militaires ou policières ;</p> <p>3. <i>Demande instamment</i> aux Etats Membres d'envisager favorablement l'octroi à ces personnes de tous les droits et avantages qui sont accordés aux réfugiés en vertu des instruments juridiques existants ;</p> <p>4. <i>Demande</i> aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales d'apporter toute l'assistance nécessaire à ces personnes.</p>

3. TERMINOLOGIE : DISTINCTION ENTRE REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES INTERNES

Les dispositions reproduites ci-dessous montrent l'usage initial des termes « réfugiés » et « personnes déplacées » comme synonymes, puis l'utilisation du terme « personnes déplacées » pour les personnes déplacées étant « dans » un pays particulier, comme le montre le titre d'une série de résolutions (« Personnes déplacées en Ethiopie »). Le terme « personnes déplacées hors de leur pays » apparaît également, en référence à la situation à Djibouti.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
3454 (XXX), P3 9 décembre 1975	<i>Réaffirmant</i> le caractère éminemment humanitaire des activités du Haut Commissaire en faveur des réfugiés et des personnes déplacées,
35/41, D1 25 novembre 1980	1. <i>Félicite</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs du dévouement avec lequel ils continuent à mener à bien leurs responsabilités en protégeant et en aidant les réfugiés et les personnes déplacées dans le monde entier ;
35/183 15 décembre 1980 36/161 16 décembre 1981 37/175 17 décembre 1982 38/91 16 décembre 1983 39/105 14 décembre 1984 40/133 3 décembre 1985 41/141 4 décembre 1986 42/139 7 décembre 1987	« Personnes déplacées en Ethiopie » (Titre de la Résolution)
40/118, P4 13 décembre 1985	<i>Profondément préoccupée</i> par le fait que les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire continuent de se heurter à des problèmes d'une gravité alarmante dans toutes les régions du monde ;
40/133, P6 & 7	<i>Profondément préoccupée</i> par la situation pénible des personnes déplacées et

<p>13 décembre 1985</p>	<p>des rapatriés volontaires dans ce pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,</p> <p><i>Consciente</i> de la lourde charge que représente pour le Gouvernement éthiopien l'aide qu'il apporte aux personnes déplacées et aux victimes de catastrophes naturelles, ainsi qu'aux rapatriés et aux réfugiés,</p>
<p>41/124, D16 4 décembre 1986</p>	<p>16. <i>Demande</i> aux gouvernements, œuvrant dans un esprit d'entraide internationale, de verser des contributions généreuses aux programmes du Haut Commissaire en vue de garantir la satisfaction des besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont il s'occupe.</p>
<p>49/174, P18 & 19 23 décembre 1994</p>	<p><i>Profondément préoccupée</i> par la présence à Djibouti de très nombreux réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays, qui représentent 25 p. 100 de la population totale, et par le fait qu'ils continuent d'affluer à cause de la situation tragique en Somalie,</p> <p><i>Profondément préoccupée également</i> par les graves conséquences que la présence de réfugiés et de personnes déplacées hors de leur pays entraînent pour la situation économique et sociale déjà difficile de Djibouti, qui souffre de la persistance de la sécheresse et des répercussions de la situation critique qui règne dans la corne de l'Afrique,</p>